RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01852
Numéro SIREN : 753 670 306
Nom ou dénomination : COOPTALIS

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2022 sous le numéro de dépôt 14384

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

--- oOo ---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

∴ **COOPTALIS**

Société par actions simplifiée au capital de 78.900 euros dont le siège social est situé au sis 992 B, avenue de la République à Marcq-en-Barœul (59700) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 753.670.306.
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Desurmont, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après "Cooptalis" ou la "Société Absorbante"
D'une part,

ET

∴ **COOPTALIS RECRUTEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros dont le siège social est situé au sis 992 B, avenue de la République à Marcq-en-Barœul (59700) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 888.863.214,
Représentée à l'effet des présentes par son Président, la société COOPTALIS, elle-même représentée par Monsieur Desurmont, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après "Cooptalis Rectrutement" ou la "Société Absorbée"
D'autre part.

Ci-après désignés collectivement les "**Parties**".

IL EST EXPRESSEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La société COOPTALIS est une société spécialisée dans la fourniture de services visant à rapprocher les offres et demandes d'emploi dans tous les secteurs d'activité et plus généralement en activité d'intermédiation sur le marché du travail.

Elle a été créée pour une durée de 99 ans. Son commissaire aux comptes est le cabinet AX-AUDIT.

Le capital de la société COOPTALIS s'élève à 78.900 €, divisé en 78.900 actions de 1€ de valeur nominale chacune.

La société COOPTALIS RECRUTEMENT a pour objet une activité de cabinet de recrutement et de conseil de gestion des ressources humaines. Sa durée est fixée à 99 ans. Elle a été constituée le 31 août 2020 et n'a eu qu'un exercice social.

Son capital social s'élève à 1.000€, divisé en 1.000 actions d'1€ chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société COOPTALIS détient, depuis au moins la date de signature des présentes, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société COOPTALIS RECRUTEMENT.

projet

La société COOPTALIS RECRUTEMENT n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations, de valeurs mobilières complexes, de BSA, BSPCE ou de manière générale de titre donnant accès au capital de manière différée.

Dans l'objectif de rationnaliser de la structure du groupe de sociétés qu'elles composent, COOPTALIS et COOPTALIS RECRUTEMENT envisagent de fusionner par voie d'absorption de COOPTALIS RECRUTREMENT par COOPTALIS, ci-après, la "Fusion".

La Fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité.

La Fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

Ainsi, le présent contrat, ci-après le "Projet", a pour objet de définir les conditions de cette Fusion.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le Projet a pour objet d'arrêter la Fusion de COOPTALIS et de COOPTALIS RECRUTEMENT par voie d'absorption de la seconde par la première.

COOPTALIS détenant la totalité du capital de COOPTALIS RECRUTREMENT, les Parties conviennent que la Fusion est conclue sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce.

La Société Absorbante et la Société Absorbée font partie du même groupe de sociétés. Il apparaît pertinent de regrouper l'ensemble de ces activités du groupe au sein d'une seule et même structure.

Ce projet s'inscrit donc dans le cadre d'une opération de restructuration interne destinée à permettre une rationalisation et une simplification de l'organigramme du groupe. L'ensemble des procédures administratives, fiscales et comptables s'en trouveront simplifiées et le coût pour l'entreprise amoindri.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2022, ci-après désigné la "Date d'Effet".

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, ci-après désigné "la Date de Réalisation", seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

ARTICLE 3 - ARRETES DES COMPTES

Les exercices sociaux de la COOPTALIS et de COOPTALIS RECRUTREMENT commencent le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes des sociétés COOPTALIS et de COOPTALIS RECRUTEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2021 (Annexe 1).

Les comptes de la société COOPTALIS ont été certifiés par les commissaires aux comptes et arrêtés par le président le 14 juin 2022 et approuvés par décision du 15 juin 2022. Les comptes de la société COOPTALIS RECRUTEMENT ont quant à eux été arrêtés le 13 Mai 2022 et approuvés par décision de l'associée unique le 09 juin 2022.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposées à l'impôt sur les sociétés.

Les sociétés participant à la Fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

Il est précisé que compte tenu du fait qu'il s'agit d'une fusion simplifiée, il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée étant détenue par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la Fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

ARTICLE 4 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité économique et social de la Société Absorbante a été consulté le 22 mars 2022 sur l'opération de Fusion et a rendu un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel salarié de la Société Absorbée.

D'une manière générale, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail du personnel transféré au titre de la fusion.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis du personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

ARTICLE 5 - APPORT-FUSION PAR COOPTALIS RECRUTEMENT A COOPTALIS

La société COOPTALIS RECRUTEMENT, en vue de la Fusion à intervenir, fait apport à la société COOPTALIS, sous les garanties ordinaires et de droit de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve lui appartenant, en ce compris les résultats actifs et passifs des opérations réalisées depuis la Date d'effet jusqu'à la Date de la réalisation définitive de la Fusion, ce qui est accepté par COOPTALIS au nom et pour le compte de cette dernière par son président, Monsieur Olivier DESURMONT.

ARTICLE 5.1 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A - Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport 31 / 12 / 2021
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	- euro	- euro	- euro
Fonds commercial	1 euro	- euro	1 euro
Autres immobilisations incorporelles	- euro	- euro	- euro

Total des immobilisations incorporelles : *un euro (1€).*

Immobilisations corporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport 31 / 12 / 2021
Terrains	- euro	- euro	- euro
Constructions	- euro	- euro	- euro
Installations techniques, Matériel et Outillage	- euro	- euro	- euro
Autres immobilisations corporelles	- euro	- euro	- euro

Total des immobilisations corporelles : zéro euro (0€)

Immobilisations financières	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport 31 / 12 / 2021
Participations	- euro	- euro	- euro
Créances rattachées à des participations	- euro	- euro	- euro
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	- euro	- euro	- euro
Autres titres immobilisés	- euro	- euro	- euro
Prêts	- euro	- euro	- euro
Autres immobilisations financières	- euro	- euro	- euro

Total des immobilisations financières : zéro euro (0€)

B - Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport 31 / 12 / 2021
Stocks	- euro	- euro	- euro
Avances et acomptes versés sur commandes	- euro	- euro	- euro
Créances clients	96.651 euros	1.000 euros	95.651 euros
Autres créances	42.729 euros	- euro	42.729 euros
Valeurs mobilières de placement	- euro	- euro	- euro
Disponibilités	110.602 euros	- euro	110.602 euros
Charges constatées d'avance	- euro	- euro	- euro

Total de l'actif non immobilisé deux cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-un euros (248.981€)

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 1 €
- Immobilisations corporelles : 0 €
- Immobilisations financières : 0 €
- Actif circulant : 248.981 €

- TOTAL :
 Deux cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-deux euros 248.982 €

D'une manière générale, l'apport à titre de Fusion par COOPTALIS RECRUTEMENT à COOPTALIS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport Fusion, sans aucune exception ni réserve.

Article 5.2 – Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant, à la date du 31 décembre 2021, est indiqué ci-après.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2021, ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 0 €
- Emprunts et dettes financières 142.723 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 0 €

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 266.396 €
- Dettes fiscales et sociales : 63.309 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 €
- Autres dettes : 0 €

Total du Passif de la société Absorbée au 31 décembre 2021 :
Quatre cent soixante-douze mille quatre cent vingt-huit euros 472.428 €

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie :

∴ que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 décembre 2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

∴ qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2021 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

∴ plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

∴ et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Article 5.3 – Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2021 :
Deux cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-un euros - 248.981 €

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :
Quatre cent soixante-douze mille quatre cent vingt-huit euros - 472.428 €

L'actif net apporté est donc négatif de 223.446 €.

ENGAGEMENTS HORS BILAN
Néant

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à COOPTALIS à titre de Fusion résulte d'un achat en date du 10/09/2020, Bodacc A n°20200191, annonce n°935.

ARTICLE 6 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société COOPTALIS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de Fusion à compter de la Date de prise d'effet.

Jusqu'à la Date de réalisation, la société COOPTALIS RECRUTREMENT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis la Date d'effet par COOPTALIS RECRUTREMENT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à COOPTALIS, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'effet.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2021, et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2021, et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2021, et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la Fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la Société Absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la Société Absorbante en vue de statuer sur le projet de Fusion.

Les associés de la Société Absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer, au plus tard le 31 août 2022, sur l'approbation de la Fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la Fusion, objet des présentes sera réalisée à la date du 31 août 2022, qui sera la Date de Réalisation de la Fusion, sous réserve que la publicité prescrite par la Loi ait été réalisée trente jours au moins avant cette date.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente Fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1er janvier 2022.

La réalisation définitive de la Fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée a la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS

Article 7.1 - Charges et conditions de la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-Fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas ou il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

9) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

10) La Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2021, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée (BOI-TPS-PEEC-40 n°280).

Article 7.2 - Charges et conditions de la Société Absorbée

Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société Absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

ARTICLE 8 - ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient et détiendra toujours au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni a augmentation du capital de la Société Absorbante.

En conséquence, il n'y a pas lieu à terminer un rapport d'échange et par là même, il n'y aura pas de prime de fusion.

La valeur nette comptable des biens et droits apportés par la Société Absorbée s'élève à la somme de 248.982 € tandis que le passif pris en charge par Société Absorbante au titre de la Fusion s'élève à la somme de 472.428 €, soit une valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme négative de 223.446 €.

La Société Absorbante, étant propriétaire de la totalité des actions de la Société Absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Olivier Desurmont, ès-qualité, déclare que COOPTALIS renoncera, si la Fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite Société Absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit - 223.446 €, et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée, soit 1.000 €, s'élève à 224.446 €.

Cette différence constituera un mali de Fusion, analysé comme étant un mali technique.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS

Article 9.1 – Déclarations sur la société absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

1) Que la Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Que la Société Absorbée n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion.

4) Que depuis le 31 décembre 2021, il n'a été :

- ∴ fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- ∴ pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- ∴ procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Article 9.2 – Déclarations sur les biens apportés
Le représentant de la Société Absorbée déclare :
1) Que les indications concernant l'acquisition du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

ARTICLE 10 - REGIME FISCAL

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion.

Article 10.1 – Impôt sur les sociétés
Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet rétroactivement le 1er janvier 2022.
En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et que la Fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbante, retenue à la date du 1er janvier 2022 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de COOPTALIS RECRUTREMENT, Société Absorbée et de COOPTALIS, Société Absorbante déclarent placer la présente Fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

Conformément à l'article 210 A du Code général des impôts, la société COOPTALIS, Société Absorbante, s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

a. Elle doit reprendre à son passif :
d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la

valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport;
e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Article 10.2 – Obligations déclaratives
Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Article 10.3 – Participation des employeurs à l'effort de construction
Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2022, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

Article 10.4 - Participation des salariés aux résultats de l'entreprise
La Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70) s'il en existe une.

Article 10.5 – Enregistrement
Le présent Projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Article 10.6 – Taxe sur la valeur ajoutée
Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Article 10.7 – Demande d'Agrément fiscal – Transfert des déficits fiscaux
Compte tenu du fait que la Société Absorbée dispose de pertes fiscales reportables, une demande d'agrément a été déposée auprès de l'administration fiscale en vue du transfert de ces déficits fiscaux. L'obtention de cet agrément n'est pas une condition de la réalisation de la fusion.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.1 – Formalités
La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

Les Parties n'entendent pas user des dispositions prévues à l'article R 236-2 du Code de commerce prévoyant l'insertion de l'avis de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) et décident de se prévaloir de celles prévues à l'article R.236-2-1 du Code de commerce.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Article 11.2 – Désistement
Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Projet.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 11.3 – Remise de titres
Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et

tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Article 11.4 - Frais
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 11.5 – Election de domicile
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Article 11.6 - Pouvoirs
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Marcq en Baroeul,
En 8 exemplaires.
Le 30 juin 2022,

COOPTALIS Monsieur Olivier DESURMONT Président	**COOPTALIS RECRUTREMENT** Son Président, la société COOPTALIS Monsieur Olivier DESURMONT
	

Projet

10